

H/c

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE /)/° 90 - 23 /P-RM

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES ET DU SCEAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1990 autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Avril 1990

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 1990

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Affaires
Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est chargée
de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière Pénale,
Civile, Commerciale et Sociale ainsi qu'en matière d'entraide judiciaire internationale
du Sceau, et de la rationalité.

A cet effet, elle est chargée :

- d'animer et de contrôler l'exercice de l'action du Ministère Public en
matière pénale, civile et commerciale, d'instruire les recours en grâce ou en amnistie
et des demandes de libération conditionnelle.

- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires à l'élaboration
de cette politique

- de préparer les projets de programmes ou plans d'action ;

- de veiller à la mise en oeuvre des décisions et des programmes, de coordonner
l'activité des services d'exécution et d'évaluer leurs résultats ;

- de préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures,
au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines
à l'intérieur des services et à la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 85-23/PG-R du 15 Octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau et de l'Ordonnance n° 85-24/PG-RM du 15 Octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Pénales.

ARTICLE 6 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la notification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 12 MAI 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE.

SIGNE ILLISIBLE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BAKAKO, LE 28 FEVRIER 1991

LE DIRECTEUR NATIONAL

Br Boubacar G. DIARRA

H/C

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET /n° 90 - 238 /P-PM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux
de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services
publics ;

VU l'Ordonnance n° 90 - 23 P-PM du 12 Mai 1990 portant création de la
Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;

VU le Décret n° 89-253/P-PM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonction-
nement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

CHAPITRE 1ER : ORGANISATION.

Section 1 : Du Directeur.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est dirigée
par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau est chargé
sous l'autorité du Ministre de définir la politique de son service, d'élaborer les
grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et con-
trôler leur exécution.

ARTICLE 4 : le Directeur des Affaires Judiciaires et du Sceau est secondé et assisté
d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la
Justice.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau comporte des
divisions qui se subdivisent en sections.

..../....

ARTICLE 6 : Les Divisions de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau sont :

- La Division de la Justice Pénale et de la Législation Pénale ;
- La Division de la législation civile, droit social, droit public et droit international.

ARTICLE 7 : La Division de la Justice Pénale et de la Législation Pénale est chargée

- de l'élaboration des instructions générales et particulières aux Parquets Généraux en ce qui concerne la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.

- de l'étude des questions relatives à la Procédure Pénale et au Contrôle de la Police Judiciaire ;

- de l'étude des questions relatives aux recours en grâce ;

- de la préparation de l'application des mesures d'amnistie ;

- de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle ;

- de l'élaboration des textes en matière criminelle correctionnelle, de police et de procédure pénale ;

- de l'étude des questions relatives au droit pénal africain et international ;

- de l'étude des dossiers et des requêtes des Gouvernements Etrangers et des Parquets Maliens en vue de la préparation des Décrets d'extradition ;

- de l'acheminement des commissions rogatoires internationales ;

- du suivi du recouvrement des amendes et frais de justice en matière pénale.

ARTICLE 8 : La Division de la Justice et de la législation pénale comprend deux sections :

- la section de la Justice Pénale

- la section de la Législation Pénale

ARTICLE 9 : La Division de la Législation Civile, du Droit Social, du Droit Public et du Droit International est chargée de l'Etude de toutes les questions entrant dans le domaine ;

- du droit civil général, de la procédure civile, des obligations, de l'Etat Civil ; mariage, divorce, succession, et du droit commercial.

- du droit immobilier : droits réels, biens expropriation, construction, urbanisme, aménagement foncier.

- du droit de la nationalité et du sceau.

- du droit international privé

- de l'entraide judiciaire internationale.

ARTICLE 10 : La Division de la Législation Civile, du Droit Social, du Droit Public et du Droit International comprend trois sections :

- la section droit civil, droit commercial et droit immobilier ;

ARTICLE 11 : Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de divisions et de sections nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT.

Section 1 : Elaboration de la Politique de Service :

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13 : Les sections fournissent, à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

Section 2 : Coordination et contrôle de la mise en oeuvre.

ARTICLE 14 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets n°260/PG-RM du 22 Octobre 1985 et n°262/PG-RM du 22 Octobre 1985 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales et de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

ARTICLE 16 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 1er JUI 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

SIGNE ILLISIBLE

MAMADOU SISSOKO.

SIGNE ILLISIBLE

GENERAL MOUSSA TRAORE.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, P.I

MOHAMED MOULAYE HAIDARA

SIGNE ILLISIBLE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BAMAKO, LE 28 FEVRIER 1991

LE DIRECTEUR NATIONAL

Dr Boubacar G. DIARRA

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°04- 475 /P-RM DU 20 OCT 2004

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU.

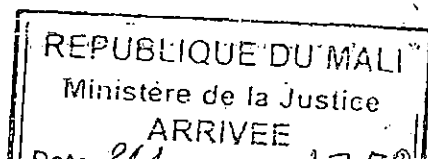
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu L'Ordonnance N°90-23/P-RM du 10 mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, ratifiée par la Loi N°90-55/AN-RM du 20 juillet 1990 ;
- Vu le Décret N°90-238/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau est défini et arrêté comme suit :



**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES ET DU SCEAU**

| Structure-Emplois | Cadre-Corps | Catégorie | Effectifs/Années | | | | |
|---|---|-----------|------------------|----|-----|----|---|
| | | | I | II | III | VI | V |
| <u>DIRECTION</u> | | | | | | | |
| Directeur | Magistrat | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Directeur Adjoint | Mag/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>SECRETARIAT</u> | | | | | | | |
| Chef de Secrétariat | Greffier/Att.d'Ad/Secrét.d'Adm. | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Documentaliste | Secrét.d'Adm /Att d'Adm./Tech Arts Cult. | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétaires | Secret. Greffes et Parquets/Adjt.Adm. | C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé de reprographie | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Standardiste | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Planton | Contractuel | - | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Chauffeurs | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Gardien | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>DIVISION JUSTICE ET LEGISLATION PENALE</u> | | | | | | | |
| Chef de Division | Magistrat | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>Section Justice Pénale</u> | | | | | | | |
| Chef de Section | Magistrat/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions de procédure pénale | Magistrat/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de l'instruction des dossiers de grâce, amnistie et recouvrement des amendes et frais de justice pénale. | Mag/Professeur/Greffier en chef | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>Section législation pénale</u> | | | | | | | |
| Chef de section | Magistrat/Professeur/Adm-Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de l'organisation des juridictions répressives. | Magistrat/Professeur/Adm-Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|--|---|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chargé de la législation pénale et du droit pénal africain et international. | Magistrat/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| DIVISION LÉGISLATION CIVILE, DROIT SOCIAL, DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL. | | | | | | | |
| Chef de Division | Magistrat/Professeur/Adm-Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section droit civil, droit commercial et droit immobilier | | | | | | | |
| Chef de Section | Magistrat/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions de droit civil | Magistrat/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions de droit commercial | Magistrat/Professeur/Greffier en chef | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions de droit immobilier | Magistrat/Professeur/Adm-Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section droit du travail et de la sécurité sociale. | | | | | | | |
| Chef de Section | Mag./Adm. du Travail et de la Séc. Soc./Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions du droit social | Magistrat/Professeur/Adm-Civil/Adm. du Travail et de la Séc. Soc. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Section droit public, droit international, nationalité et sceau | | | | | | | |
| Chef de section | Magistrat/Professeur/Greffier en Chef | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la nationalité et du sceau | Magistrat/Professeur/Adm. Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions de droit public | Magistrat/Professeur/Adm. Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des questions de droit international | Magistrat/Adm. Civil/Professeur/Conseiller des Affaires Etrangères. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Total | | | 28 | 29 | 30 | 31 | 32 |

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret N°90-257/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

Article 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 OCT 2004

Le Président de la République,

Fucue!
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

[Signature]
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

[Signature]
Tanta SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,

[Signature]
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

[Signature]
Abou-Bakar TRAORE